

suisse-éole

énergie éolienne: acceptance, procédures, forêt et radars

6 novembre 2013

# L'éolien en forêt

-

## les outils utilisés dans la procédure vaudoise

Jean Rosset, Conservateur des forêts, DGE-FORET



# Construire des éoliennes en forêt est possible

• Berne, 10.10.2012 - Le Conseil fédéral approuve le rapport «Simplification de la construction d'éoliennes en forêt et dans les pâturages boisés». Ce rapport constitue la réponse au postulat 10.3722 du conseiller aux Etats Robert Cramer qui chargeait le Conseil fédéral d'examiner une simplification des procédures de construction d'éoliennes dans les zones forestières. Selon les conclusions du Conseil fédéral, **les bases légales actuelles autorisent la construction d'éoliennes en forêt et dans les pâturages boisés**; par ailleurs, **une adaptation de la législation sur les forêts n'est pas nécessaire**. Afin de fournir une aide pratique aux services cantonaux et aux concepteurs de projet, les explications du rapport doivent toutefois être intégrées dans la publication «Aide à l'exécution Défrichement et compensation du défrichement» (OFEV 2012). Objectif : clarifier comment concilier ces installations avec la loi sur les forêts et avec la protection de la nature, du paysage et des habitats.



# Contenu

1. Le cadre légal
2. La pratique dans le canton de Vaud



# 1. Cadre légal

## **Art. 2 LFo**

sont notamment soumis au régime forestier: les forêts, les pâturages boisés, les routes forestières

## **Art. 5 al. 1 LFo**

les défrichements (= changement durable ou temporaire de l'affectation du sol) sont interdits

# Cadre légal – conditions à remplir pour l'octroi d'une autorisation de défricher

## **Art. 5 al. 2 LFo**

Le défrichement peut être autorisé si les 5 critères suivants sont remplis de manière cumulative:

- 1.intérêt prépondérant
- 2.emplacement imposé
- 3.conditions matérielles en matière d'aménagement du territoire remplies
- 4.pas de sérieux danger pour l'environnement
- 5.respect des exigences de la protection de la nature et du paysage





# Cadre légal – compensation

## **Art. 7 LFo**

Tout défrichement doit être compensé

- en nature dans la même région
- possible de réaliser des mesures nature et paysage: (i) dans les régions où la forêt augmente (ii) pour épargner les terres agricoles ou les zones d'une grande valeur écologique et paysagère



# Cadre légal - divers

## Art. 6 LFo

Compétence cantonale, avec consultation préalable de l'OFEV pour les surfaces de défrichement > 5'000 m<sup>2</sup>

### Directives fédérales:

Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun Svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication OFEFC  
Office fédéral de l'énergie OFEN  
Office fédéral de l'environnement OFEV  
Office fédéral du développement territorial ARE

---

### Recommandations pour la planification d'installations éoliennes

Utilisation des instruments de l'aménagement du territoire et critères de sélection des sites




2012 > Contenu pratique > La forêt et le bois

---

### > Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement

Conditions permettant d'effectuer une surface de forêt à des fins non forestières et règlementation de la compensation



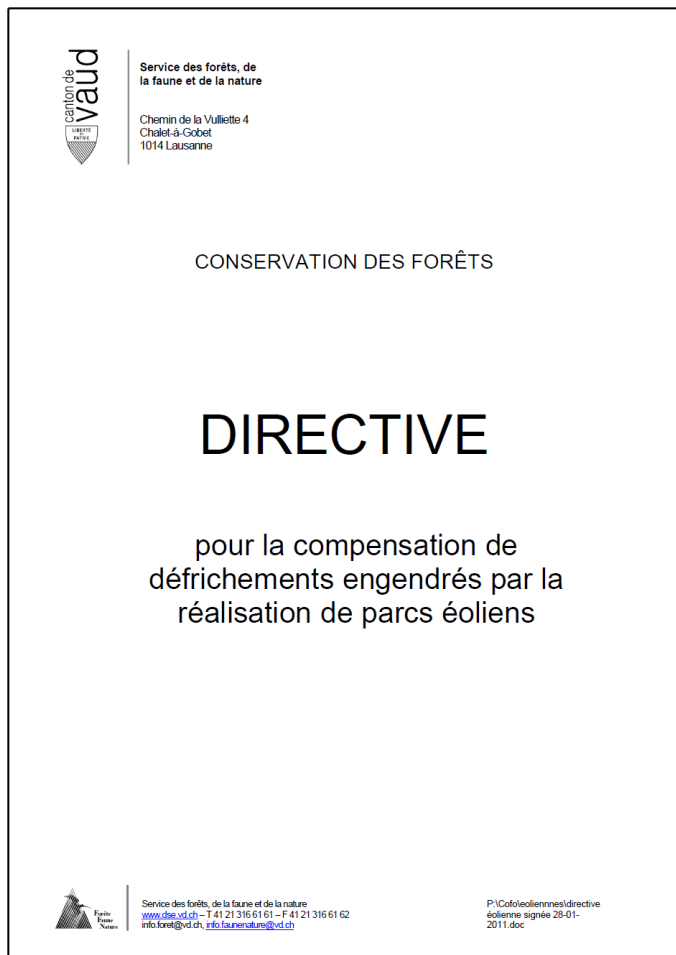
Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun Svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV





# Directive cantonale pour la compensation de défrichements engendrés par la réalisation de parcs éoliens (SFFN, 28.01.2011)



## 2. La pratique dans le canton de Vaud

- Procédure directrice = affectation du sol (zone spéciale selon art. 18 LAT)
- Principe du "rameau avec les feuilles" (accès + place pour chaque mât)
- Tous les m<sup>2</sup> affectés en zone spéciale sont défrichés → doivent être compensés
- La directive cantonale précise la marche à suivre concernant les compensations: surfaces concernées, quantification de l'impact (valeur en CHF), mesures possibles, etc.
- Garantie financière pour la remise en état (caution)

# Compensation des défrichements – conditions à remplir

1. **type de compensation:** compensation des fonctions affectées (production, paysagère, biologique, ...)
2. **ampleur:** envergure importante, proportionnelle à l'incidence du projet sur les fonctions forestières affectées
3. **emplacement:** si possible sur place par la réalisation de mesures d'atténuation des incidences du projet sur les fonctions forestières affectées (notamment paysagère) – si elles ne peuvent pas avoir lieu sur le site, les mesures de compensation seront localisés prioritairement et dans la mesure du possible dans des zones à vocation de valorisation du paysage et du patrimoine naturel
4. **durée:** avoir un effet permanent, éventuellement pendant plusieurs décennies (min. 50 ans)
5. **garantie juridique:** inscription de servitude au registre foncier, contrat, ...



# Annexe à la directive: valeur monétaire de l'impact / de la compensation

- Buts: (i) transparence, (ii) équité de traitement (iii) souplesse
- Basé sur la planification directrice forestière
- Fonctions évaluées: production, protection contre les dangers naturels, biologique, paysagère



# L'éolien en forêt – les outils utilisés dans la procédure vaudoise

## Merci de votre attention